

**COMMUNE DE PITHIVIERS****Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du seize septembre deux mille vingt cinq**

Département du Loiret

Arrondissement et canton de
PithiviersCommunauté de communes
du Pithiverais**N° D-00028/2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	17

Date de la convocation : 11 septembre 2025
Date d'affichage : 17 septembre 2025

Vote		
Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Etaient présents : Monsieur CHALINE, Monsieur LE BORGNE, Madame BARBIER, Monsieur RIBEAUCOURT, Monsieur LAIZEAU Boris, Madame BORE, Monsieur BELLEC, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame DEROUET, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Monsieur PERRETIN.**Absents excusés :** Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Monsieur LE BORGNE Guy
Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame BORE Laura
Madame CHARBONNIER Martine pouvoirs à Monsieur CHALINE Philippe
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Monsieur LANGUILLE François
Monsieur PELLERIN Cyril**Secrétaire de séance :** Madame DEROUET Hélène**Convention de partenariat pour la mise en place d'animations proposées par les services itinérants de la CCDP**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2125-6

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu la charte nationale d'accueil du jeune enfant établissant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant en application de l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiées par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives à la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ainsi que les dispositions relatives à la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » mentionnées à l'article 4.2

Vu l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de Communes du Pithiverais, défini par la délibération du conseil communautaire n°2018-118 en date du 24 octobre 2018, modifié par les délibérations n°2023-05 du 9 février 2023 et n°2024-117 du 17 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle du gymnase peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences

Considérant la nécessité de disposer d'une convention de partenariat harmonisée sur l'ensemble du territoire de la CCDP afin de développer des services et animations de proximité au sein des communes,

Considérant la nécessité, pour les services tels que Petite Enfance, Enfance et Jeunesse tels que les Relais Petite Enfance et la ludothèque intercommunale, d'utiliser les locaux communaux adaptés au bon déroulement des activités itinérantes de ces services.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la CCI du Loiret en vue de la mise en place d'animations itinérantes sur la commune pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite de trois fois.
- **DECIDE** de la gratuité de la mise à disposition de la salle communale dans le cadre du présent partenariat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention laquelle est jointe à la présente délibération.

LE MAIRE,

P. CHALINE



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.